



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2011-DLP/BUPE- 200 du 5 JUNE 2011

modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-47 du 10 février 2011

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L514-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-92 du 2 mai 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-47 du 10 février 2011 imposant la consignation d'une somme de 100 000 euros à M. Jean-Marie JUNG représentant légal de la société FORGES et BOULONNERIES d'Ars sur Moselle, répondant du coût de la remise en état du site qu'elle exploitait sur le territoire de la commune d'ARS SUR MOSELLE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : Le titre de l'arrêté n°2011-DLP/BUPE-47 du 10 février 2011 est modifié comme suit :

"ARRETE n°2011-DLP/BUPE-47 du 10 février 2011 imposant la consignation d'une somme de 100 000 euros à la Société FORGES et BOULONNERIES d'Ars sur Moselle, répondant du coût de la remise en état du site qu'elle exploitait sur le territoire de la commune d'ARS SUR MOSELLE".

Le reste sans changement.

Article 2 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

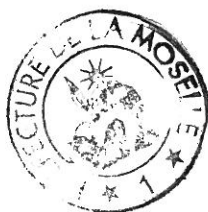
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est également transmise, pour information, à M. le sous-préfet de Metz-Campagne et au maire d'Ars sur Moselle.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François REFFEL